



## Décision individuelle N° 2019-84

**Pétitionnaires** : Thibaud David, Marie Cornillon et Guillaume Cornillon

**Adresse** : Les traverses Saint Dalmas 06420 Valdeblore

**Nature de la demande** : activité agricole ou pastorale, modification substantielle d'activité existante

**Intitulé du projet** : reprise des alpages de Salèse, Cavalet, Boréon

**Localisation** : commune de St-Martin-Vésubie

Alpage de Salèse : section P, parcelles n°02 p.partie, n°03, n°04, n°05, n°06 p.partie, n°07 p.partie, section N parcelles n°02 p.partie, n°03, n°05 p.partie, n°06 et n°07 p.partie, section O parcelle n°01 p.partie.

Alpage de Cavalet : section M parcelles n°01 p.partie, n°02 p.partie, n°03 p.partie, n°04, n°05, n°06 p.partie, n°33 p.partie, n°34, n°35 p.partie, n°36 p.partie, n°37 p.partie, n°38 p.partie.

Alpage du Boréon : périmètre repris situé hors cœur du Parc national.

### Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-68

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 12.

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 avril 2019,

**Considérant** la demande formulée le 16 janvier 2019 par Monsieur DAVID Thibaud, Madame CORNILLON Marie et Monsieur CORNILLON Guillaume.

**Considérant** que l'alpage de Salèse, Cavalet, Boréon est exploité par Monsieur et Madame Christian SCALLE depuis plus de 20 ans, avec un troupeau de 40-45 bovins de tous âges (équivalent à 35 UGB) sur la période comprise entre la mi-juin et la mi-octobre,

**Considérant** que la convention pluriannuelle de pâturage dont bénéficient M. et Mme SCALLE arrive à échéance en 2019 et que les éleveurs souhaitent progressivement cesser leur activité agricole au bénéfice des éleveurs retenus à l'issue d'un appel à candidature supervisé par la commune de Saint-Martin-Vésubie,

**Considérant** que l'unité pastorale de Salèse – Cavalet - Boréon est historiquement dédiée à une production bovine laitière et fromagère, et que parallèlement la commune de Saint-Martin-Vésubie et le Parc national du Mercantour ont réalisé de lourds investissements dans la rénovation des infrastructures qui y sont liées,

**Considérant** que l'objectif VIII de la charte indique « *les alpages bovins laitiers, aujourd'hui peu nombreux, sont maintenus de façon privilégiée à cet usage* »,

**Considérant** que le projet des éleveurs consiste à gérer les alpages par un troupeau composé d'une quinzaine de vaches laitières héritées de M. SCELLE, qui seront progressivement remplacées par des vaches laitières de race Abondance, Montbéliarde et Tarines, associées à une dizaine de vaches allaitantes et de génisses non traitées, avec l'objectif d'atteindre progressivement le chargement maximal possible de 35 UGB,

**Considérant** que les éleveurs vont réserver dans un premier temps l'alpage de Cavalet au pâturage des vaches allaitantes et des génisses,

**Considérant** que les caractéristiques de ce projet constituent une modification substantielle de pratique, soumise à autorisation préalable du directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** néanmoins que les éleveurs se sont engagés à respecter le cahier des charges de l'alpage communal, en conservant notamment des bovins laitiers dans leur troupeau ainsi qu'en réalisant la transformation fromagère et la vente locale des produits, tout en s'engageant dans une démarche de certification,

**Considérant** que le vallon de de Salèse – Cavalet constitue un site de référence pour le suivi des populations de Tétrasyre depuis 1976, qu'il est inscrit à l'Observatoire des Galliformes de Montagne et qu'il abrite une des plus fortes densités de population pour cette espèce à l'échelle de tout le territoire du parc national,

**Considérant** que les éleveurs se sont également engagés à gérer les alpages en cohérence avec les enjeux liés aux Tétrasyre, en conservant les zones mises en défend pour la reproduction de ces galliformes jusqu'à la mi-août,

**Considérant** que l'alpage du Boréon concentre les enjeux d'espèces hautement patrimoniales associées aux mégaphorbiaies ainsi que des pessières-sapinières, dont plusieurs bénéficient d'un statut de protection – national ou régional-

**Considérant** que le projet des éleveurs est compatible avec ces enjeux, sous réserve d'adapter le positionnement des places de traite mécanisée,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame CORNILLON Marie, Monsieur THIBAUD David et Monsieur CORNILLON Guillaume sont autorisés à reprendre les alpages communaux de Salèse et de Cavalet situés dans le cœur du Parc national sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, pour y mettre en œuvre une gestion pastorale.

Le pâturage de l'alpage du Boréon est situé en-dehors du cœur du Parc national et n'entre pas dans le champs d'application de la présente décision.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Caractéristiques générales de l'activité*

2.1. La période de pâturage autorisée est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre de chaque année, soit 136 jours de présence du troupeau au maximum.

2.2. Le cheptel autorisé en pâture dans le cœur du Parc national est exclusivement bovin (taureau, vaches laitières, allaitantes, génisses, veau).

2.3. Le chargement maximal autorisé à l'échelle des 3 unités pastorales est fixé à 35 UGB, selon le tableau des équivalences suivant :